

Avant / après le 31 mars 2022 :  
les principaux changements

## AVANT LE 31 MARS 2022

### LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

- Arrêt de travail d'au moins **3 mois** ;
- **Obligatoire** ;
- Sur demande du travailleur, du médecin traitant ou du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale.

### LA VISITE DE REPRISE

- Après un **congé maternité** ;
- Après une absence pour cause de **maladie professionnelle**, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail ;
- Après une absence égale ou supérieure à **30 jours pour accident du travail**.

### LA VISITE POST-EXPOSITION

Au moment du départ en retraite pour les travailleurs ayant été exposés à un ou plusieurs risques professionnels pour leur santé ou leur sécurité au cours de leur carrière.

## APRÈS LE 31 MARS 2022

- Arrêt de travail d'au moins **30 jours** (pour les arrêts ayant débuté dès le 1er avril) ;
- **Facultative** ;
- Le **médecin du travail** peut en faire la demande ;
- L'employeur doit obligatoirement informer le salarié des modalités de cette visite.

Les 3 situations en vigueur avant le 31 mars restent inchangées.

Changement après une absence d'au moins **60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel** pour les arrêts ayant débuté le 1er avril. La visite reste déclenchée si l'absence est d'au moins 30 jours pour les arrêts en cours au 1er avril.

La visite de fin de carrière devient la visite post-exposition et devient également accessible aux travailleurs concernés par une cessation d'exposition à ces risques particuliers (hors départ à la retraite).

## NOUVEAU : LA VISITE DE MI-CARRIÈRE

organisée à une échéance déterminée par l'accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du 45ème anniversaire du travailleur.